

Un projet belge de recours collectif au regard des modèles espagnol et québécois

Laurent FRANKIGNOUL

Avocat
Assistant à l'ULg

◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

I.	Le modèle québécois de recours collectif	219
A.	Présentation et procédure	219
B.	<i>Option</i> et enjeux de l'intervention	220
C.	Réparation du dommage	221
D.	Relations avec d'autres recours	223
A.	Relations avec les actions pénales	223
B.	Relations avec les actions individuelles	223
C.	Relations avec d'autres recours collectifs	224
II.	Le modèle espagnol de recours collectif	224
A.	Présentation et procédure	224
B.	a. L'action en tutelle d'intérêts collectifs	225
	b. L'action en tutelle d'intérêts diffus	226
C.	<i>Option</i> et enjeux de l'intervention	227
D.	Réparation du dommage	229
A.	Relations avec d'autres recours	230
B.	Relations avec les actions pénales	230
C.	Relations avec les actions individuelles	230
D.	Relations avec d'autres actions collectives	231
III.	L'avant-projet de loi belge relative aux procédures de réparation collective	231
A.	Présentation et procédure	231
B.	a. Introduction de l'action	233

b.	La phase d'autorisation	234
c.	Le traitement de la demande	234
d.	Effets de la décision	235
e.	Répartition	235
B.	<i>Option</i> et enjeux de l'intervention	235
C.	Réparation du dommage	237
D.	Relations avec d'autres recours	237
a.	Relations avec la procédure pénale	237
b.	Relations avec les actions individuelles	238
c.	Relations entre recours collectifs	238
IV.	L'avant-projet de loi belge dans une optique d'efficacité au regard des modèles espagnol et québécois	238
V.	Conclusion	242



1. L'*action collective*, également connue sous les termes d'*action de groupe* ou de *recours collectif*, suscite un intérêt croissant dans nos contrées. Les variantes de ce recours, qui permet «à un requérant d'exercer, au nom d'un groupe de personnes, et sans avoir au préalable obtenu un mandat des membres de ce groupe, une action en justice aboutissant au prononcé d'un jugement ayant autorité de chose jugée à l'égard de tous les membres de ce groupe»⁽¹⁾, existent en nombre, et diffèrent parfois substantiellement. La présente contribution a pour objet de rendre compte des points de vue échangés lors de la demi-journée d'étude consacrée aux recours collectifs durant les Journées trilatérales Espagne – Québec – Belgique qui se sont tenues à Barcelone, les 28 et 29 octobre 2010, sous l'égide de l'association Henri Capitant⁽²⁾.

Les exposés consacrés aux procédures québécoise⁽³⁾ et espagnole⁽⁴⁾ se sont révélés porteurs d'enseignements éclairant la transposition en Belgique d'un tel mécanisme procédural. L'exposé des rapporteurs belges⁽⁵⁾, consacré à l'avant-projet de loi relative aux procédures de réparation collective, sera dès lors abordé dans leur lignée.

⁽¹⁾ A. PUTTEMANS et H. BOULARBAH, *Rapport belge*, texte provisoire, inédit, Journées trilatérales Espagne – Québec – Belgique, «Questions choisies de droit privé», Barcelone, 29 octobre 2010.

⁽²⁾ <http://www.henricapitant.org>.

⁽³⁾ C'est le professeur Pierre-Claude LAFOND (Université de Montréal) qui a fait rapport pour le Québec.

⁽⁴⁾ Le rapport espagnol a été réalisé par le professeur Miguel PASQUAU LIAÑO (Universidad de Granada).

⁽⁵⁾ Les rapporteurs belges de ce colloque sont les professeurs Andrée PUTTEMANS et Hakim BOULARBAH (Université libre de Bruxelles).

Suivant l'exposé des différents rapporteurs nationaux, chaque modèle fera l'objet d'une brève présentation avant que ne soient développées les questions que pose la réparation du dommage dans le cadre d'une telle procédure, et les relations qu'elle entretient avec d'autres recours.

I. LE MODÈLE QUÉBÉCOIS DE RE COURS COLLECTIF⁽⁶⁾

A. Présentation et procédure

2. Le Québec connaît, depuis 1978, une procédure de recours collectif régie par le Livre IX du Code de procédure civile québécois (C.P.C.)⁽⁷⁾. Fortement inspirée des modèles américains (le modèle fédéral et le modèle de l'État de New York), elle leur emprunte les conditions d'autorisation du recours, l'avis adressé aux membres du groupe, le système de l'*opt out*⁽⁸⁾ et l'étendue des pouvoirs conférés au tribunal⁽⁹⁾. Cette procédure n'est pas limitée à un secteur du droit en particulier ; il en est fait de nombreuses applications dans des matières aussi variées que la santé, l'environnement, les régimes de retraite, les valeurs mobilières, la responsabilité civile, etc.

3. Le représentant à qui il appartient d'introduire ce recours peut être une personne physique, une association ou une personne morale de droit privé de cinquante employés et moins⁽¹⁰⁾ qui remplit cette mission de représentation bénévolement.

Le financement du recours peut être pris en charge par un fonds public, le *Fonds d'aide aux recours collectifs*, sur demande et à condition de satisfaire à certains critères d'attribution⁽¹¹⁾. Au Québec, environ 50 % des recours sont exercés avec l'aide de ce fonds⁽¹²⁾.

⁽⁶⁾ Les développements qui suivent et les références citées sont principalement le fruit d'un travail de synthèse du texte provisoire remis par le professeur Pierre-Claude LAFOND le 29 octobre 2010, à Barcelone, lors des Journées trilatérales Henri Capitant Espagne – Québec – Belgique.

⁽⁷⁾ L'article 999 du Code définit le recours collectif comme « le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres ».

⁽⁸⁾ Le système de l'*opt out* est celui selon lequel la représentation vise tous les membres d'un groupe qui n'ont pas manifesté la volonté de s'en exclure, alors que celui de l'*opt in* ne vise que ceux qui se sont manifestés pour en faire partie.

⁽⁹⁾ Tout en s'affranchissant des honoraires conditionnels des avocats, de la règle des dépens, des dommages punitifs triples et de l'avis individualisé.

⁽¹⁰⁾ Dans la grande majorité des cas (84 %), ce sont des personnes physiques qui sont à l'origine d'un recours collectif (seulement 16 % des recours sont exercés par les associations et les personnes morales) : Fonds d'aide aux recours collectifs, *Rapport annuel 2008-2009*, Montréal, 2009, tableau IX, p. 20.

⁽¹¹⁾ Loi sur le recours collectif, L.R.Q. c. R-2.1, art. 20 à 26.

⁽¹²⁾ Fonds d'aide aux recours collectifs, *Rapport annuel 2003-2003*, Montréal, 2004, tableau V, p. 12.

4. La procédure se déroule en trois étapes. Le requérant doit tout d'abord demander l'autorisation d'exercer un recours collectif à la Cour supérieure (art. 1002 C.P.C.). Lors de cette phase d'autorisation, la Cour se prononce sur la recevabilité du recours et attribue le statut de représentant au requérant s'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (art. 1003 C.P.C.). La décision d'autorisation doit notamment décrire le groupe, ordonner la publication d'un avis aux membres et déterminer la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe (art. 1005 C.P.C.).

Si le recours est autorisé, le requérant – qui a acquis le statut de représentant – peut exercer le recours au nom du groupe selon les règles usuelles du Code de procédure civile québécois (art. 1011 C.P.C.). Une fois revêtue de l'autorité de chose jugée, la décision finale, qui doit décrire le groupe (art. 1027 C.P.C.), donne lieu à la publication d'un avis qui contient la description du groupe et indique la teneur du jugement (art. 1030 C.P.C.).

La dernière étape de la procédure tient dans la distribution de l'indemnité. Le juge procède en effet au suivi de la distribution et peut encore rendre des ordonnances additionnelles à ce stade.

5. Le juge est investi de pouvoirs importants en ce qui concerne l'administration globale du recours. Gardien des intérêts des membres du groupe, il procède à un contrôle étroit à toutes les étapes de la procédure. Il se prononcera également sur le caractère juste et équitable des règlements amiables⁽¹³⁾ et sur le montant des honoraires des avocats⁽¹⁴⁾.

B. Option et enjeux de l'intervention

6. Le recours québécois retient la formule de l'*opt out*. La décision rendue à l'issue de ce recours s'imposera dès lors à l'ensemble des membres d'un groupe qui n'ont pas manifesté leur volonté de s'en exclure. Les modalités de la manifestation de cette volonté sont déterminées dans le Code ; un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de sa décision, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion (art. 1007 C.P.C.).

7. Le Code retient la possibilité pour les membres du groupe de faire intervention à la procédure collective. Ce faisant, le membre intervenant s'expose à son éventuelle condamnation aux dépens du recours (art. 1006, f), *a contrario* C.P.C.). Il est par ailleurs expressément prévu qu'«un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant,

⁽¹³⁾ Le tribunal doit approuver toute transaction après avoir donné un avis aux membres du groupe, leur avoir fourni l'occasion de faire valoir leurs prétentions et avoir conclu que l'entente proposée est dans leur meilleur intérêt (art. 1025 C.P.C.).

⁽¹⁴⁾ Loi sur le recours collectif, L.R.Q., c. R-2.1, art. 32.

soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions [et que] le tribunal [ne] reçoit l'intervention [que] s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe» (art. 1017 C.P.C.). L'intervention est encore encadrée par l'article 1018 du Code qui prévoit que «dans le cas d'une intervention conservatoire, le tribunal peut, en tout temps, limiter le droit d'un intervenant de produire un acte de procédure ou de participer à l'enquête ou à l'audition, s'il est d'avis que l'intervention nuit au déroulement du recours ou est contraire aux intérêts des membres».

C. Réparation du dommage

8. En principe, tous les types de dommage peuvent être réparés au terme d'un recours collectif (dommages matériels, corporels et moraux). De même, l'ensemble des modes d'indemnisation d'un préjudice que connaît le droit québécois de la responsabilité civile sont envisageables. Le représentant des membres du groupe peut ainsi postuler l'annulation d'un contrat, sa résolution, sa résiliation, la réduction d'une obligation, des dommages et intérêts et, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de telle ou telle prestation. Certaines lois particulières, telle la loi sur la protection du consommateur, permettent en outre de solliciter l'octroi de dommages et intérêts punitifs⁽¹⁵⁾.

9. Le recours collectif québécois retient deux modes de recouvrement; le *recouvrement individuel* et le *recouvrement collectif* (art. 1028 C.P.C.). Le juge québécois peut également recourir à une formule mixte en ordonnant le recouvrement collectif pour les dommages communs à tous les membres du groupe, et le recouvrement individuel pour les dommages particuliers à chacun.

10. Dans le cadre du *recouvrement individuel*, la condamnation du défendeur n'est pas chiffrée dans la décision; chaque membre du groupe est appelé à faire la preuve de son préjudice devant le tribunal ou le greffier dans un délai d'un an (art. 1038 et 1039 C.P.C.). Le juge ne pourra toutefois ordonner le recouvrement individuel que si le recouvrement collectif n'est pas possible.

11. Le *recouvrement collectif*, auquel le tribunal doit recourir «si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres» (art. 1031C.P.C.), implique quant à lui la condamnation du défendeur à un montant global à consigner au greffe ou auprès d'une institution financière. Ce montant peut être calculé de différentes façons et notamment en effectuant une moyenne des dommages individuels⁽¹⁶⁾ ou en allouant un dommage uniforme à chaque membre. À cette fin, il peut être fait usage de statistiques.

(15) L.R.Q., c. P-40.1, art. 272.

(16) Cette méthode a été récemment approuvée par la Cour suprême: *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392.

Dans l'hypothèse d'un recouvrement collectif, le représentant ne doit pas faire la preuve d'un préjudice individuel subi par chaque membre du groupe, mais seulement «établir un échantillonnage suffisamment large et précis de faits qui lui sont particuliers et le sont à tel ou tel membre du groupe»⁽¹⁷⁾ afin d'amener le tribunal à conclure à l'existence de dommages communs⁽¹⁸⁾. Sur ce point, il est fait référence au concept de *preuve par inférence*⁽¹⁹⁾ (20). En l'absence de preuves individuelles propres à chacun des membres, «le tribunal doit pouvoir inférer avec certitude que tous les membres du groupe ont subi un préjudice»⁽²¹⁾, quand bien même ils l'auraient subi de manière différente⁽²²⁾.

Il n'est pas nécessaire, à ce stade, que l'identité de tous les membres soit connue, ni que le montant exact des réclamations de chacun soit déterminé ; cette détermination pourra être effectuée ultérieurement au moment de la distribution.

12. Le juge qui a ordonné le recouvrement collectif doit ensuite choisir l'un des trois modes de distribution de l'indemnité prévus par le Code, à savoir la liquidation individuelle (art. 1033 C.P.C.), la distribution collective (art. 1034 C.P.C.) et la mesure réparatrice (art. 1032 C.P.C.), ou les combiner⁽²³⁾.

Dans la majorité des recours collectifs québécois, le juge penche en faveur d'une *distribution individuelle*. Une certaine somme d'argent est alors attribuée à chacun des membres du groupe, après qu'un avis public ait été lancé (art. 1030 C.P.C.). Si cette distribution individuelle paraît impossible ou trop onéreuse à mettre en œuvre, le tribunal peut procéder à une *distribution collective* qui vise l'indemnisation du groupe en entier. Les fonds pourront alors être

(17) *Masson c. Thompson*, [1997] R.J.Q. 634, 640 (C.S.), confirmé sur ce point par J.E. 2000-2199 (C.A.), [2000] R.J.D.T. 1548 (C.A.).

(18) Le représentant disposera, à cet égard, de présomptions de fait auxquelles la loi l'autorise à recourir. Voy. *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, [2003] R.J.Q. 2237 (C.S.), [2003] R.R.A. 1208 (C.S.), par. 679-690, 891-892, infirmé sur le partage de responsabilité par [2005] R.R.A. 13 (C.A.) ; *Viau c. Syndicat canadien de la fonction publique*, C.S. Longueuil, n° 505-06-000002-886, 16 août 1991, J. Michel Côté, p. 7.

(19) *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761, 2787 (C.A.), confirmé par [1996] 3 R.C.S. 211.

(20) Un récent jugement de la Cour supérieure utilise ce même concept de preuve par inférence pour conclure à l'existence d'un lien de causalité chez les membres du groupe : *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupé de Montréal (SCFP-301)*, AZ-50347042 (C.S.).

(21) P. DESCHAMPS, «La preuve en matière de recours collectif», in Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents sur les recours collectifs* (1999), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 190.

(22) *Ibid.*, pp. 192-193.

(23) Le choix de la modalité adéquate de recouvrement des réclamations appartient exclusivement au tribunal et non au demandeur : *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, J.E. 2009-1225 (C.S.) (en appel) ; *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2006] J.Q. n° 12570, B.E. 2006BE-1236 (C.A.) ; *Cardinal c. Club de tennis Avantage inc.*, C.S. Québec, n° 200-06-000006-802, 8 avril 1981, J. Jacques Philippon, p. 4.

versés à un organisme pour le bénéfice indirect du groupe⁽²⁴⁾, comme une association de consommateurs, un organisme sans but lucratif à vocation charitable ou encore le Fonds d'aide aux recours collectifs. Le tribunal peut enfin préférer l'exécution d'une *mesure réparatrice*⁽²⁵⁾. Le défendeur est alors condamné à exécuter une autre forme de réparation, en nature ou par compensation, au profit des membres du groupe. Il peut ainsi se voir contraint de réduire ses prix durant une certaine période, d'accorder une note de crédit, de réduire le tarif d'un titre mensuel de transport pour les futurs usagers, de prolonger un abonnement ou un service offert sans frais supplémentaires, de remettre un coupon « rabais » ou un coupon d'échange à valoir sur un nouvel achat, de réduire un taux de crédit pendant un certain temps, etc.

Lorsqu'il subsiste des sommes non réclamées après une *distribution individuelle*, le tribunal peut disposer du reliquat de l'indemnité dans l'intérêt général des membres (art. 1036 C.P.C.). Avant d'attribuer cette somme à un organisme, le tribunal doit toutefois s'assurer qu'il a mis en œuvre tous les moyens raisonnables afin d'informer les membres du groupe qui ne se sont pas manifestés de l'existence d'un reliquat et de les inviter à présenter leurs réclamations dans un délai prorogé⁽²⁶⁾.

D. Relations avec d'autres recours

a. Relations avec les actions pénales

13. En droit québécois, les régimes pénal et civil fonctionnent de manière indépendante ; la procédure (civile) du recours collectif n'est ni retardée ni suspendue par l'introduction d'une procédure pénale (et *vice versa*). En outre, un jugement pénal n'a pas d'autorité de chose jugée sur le civil.

b. Relations avec les actions individuelles

14. Une action individuelle qui vise la même demande que celle d'un recours collectif autorisé ne peut être exercée concurremment par un membre du groupe, sauf si celui-ci a signifié sa volonté de s'exclure du groupe dans le délai imparti par le jugement d'autorisation⁽²⁷⁾.

⁽²⁴⁾ La mission de l'organisme doit alors être associée au but poursuivi par le recours collectif et une correspondance doit exister entre les victimes du préjudice et les bénéficiaires de l'indemnisation ; *Clavel c. Productions musicales Donald K. Donald inc.*, J.E. 96-582 (C.S.).

⁽²⁵⁾ Le tribunal doit alors s'assurer d'une correspondance entre le groupe à indemniser et celui bénéficiant dans les faits de la mesure réparatrice. S'il n'est pas nécessaire que les bénéficiaires soient exactement les mêmes que les membres lésés (*Delaunais c. Québec (Procureur général)*, [1992] R.J.Q. 1578, 1580 (C.S.)), un lien direct entre les deux doit exister.

⁽²⁶⁾ *Jeudi c. Paquette, Rocheleau, Dion, Grenier et ass.*, J.E. 90-750 (C.S.).

⁽²⁷⁾ Un membre peut donc choisir de s'exclure et initier par la suite sa propre action personnelle, pour autant que celle-ci ne soit pas prescrite. Le cours de la prescription est suspendu à l'égard de tous les membres du groupe jusqu'au jugement d'autorisation. Le membre qui fait le choix de s'ex-

15. Un membre qui ne se désiste pas de l'action individuelle qu'il aurait par ailleurs exercée de son propre chef est réputé s'exclure du groupe (art. 1008 C.P.C.). S'il souhaite profiter de l'effet éventuel du jugement collectif, il doit dès lors se désister de son action personnelle en temps utile (art. 270 à 272 C.P.C.).

16. Le Code de procédure civile québécois prévoit la possibilité de joindre des instances collectives et individuelles s'il paraît opportun au tribunal qu'elles soient instruites ensemble ; il pourrait même ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre (art. 270 à 272 C.P.C.).

c. Relations avec d'autres recours collectifs

17. Depuis 1999, le jugement *Hotte c. Servier Canada inc.* de la Cour d'appel⁽²⁸⁾ a consacré le principe selon lequel il ne peut y avoir deux recours collectifs autorisés poursuivant la même finalité, la priorité devant être donnée à la première requête déposée. En vertu de l'exception de litispendance, le dépôt d'une première requête a pour effet de suspendre toute procédure initiée ultérieurement. Si l'autorisation devait être refusée, le tribunal pourrait se saisir de la seconde requête sur les rangs, et ainsi de suite⁽²⁹⁾.

II. LE MODÈLE ESPAGNOL DE RE COURS COLLECTIF⁽³⁰⁾

A. Présentation et procédure

18. Une loi de procédure civile du 7 janvier 2000⁽³¹⁾, modifiée par une loi du 28 octobre 2002⁽³²⁾, a introduit en droit espagnol une procédure collective permettant à un représentant de faire valoir les droits d'un groupe de consommateurs. Cette procédure collective est encadrée par des règles disséminées dans différents articles de cette loi. Certaines de ces règles diffèrent selon que les consommateurs préjudiciés aux noms desquels l'action est intentée sont facilement déterminables ou non, à tel point que la doctrine espagnole distingue deux types d'action collective.

clure du groupe cesse cependant de profiter de cette suspension, et la prescription continue alors son cours normal (art. 2908, al. 2, C.c.Q.).

(28) [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

(29) D. BELLEAU et M. NASR, «Les recours collectifs concurrents en droit interne – Mais qui donc se souciera des membres?», in Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en recours collectifs 2007*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 169, spéc. p. 172.

(30) Le rapport espagnol n'ayant pas fait l'objet d'un écrit, ce chapitre a été rédigé sur la base de nos recherches, et les propos qui y sont tenus n'engagent que nous.

(31) Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil (LEC).

(32) Ley 39/2002, de 28 de octubre, de transposición al ordenamiento jurídico español de diversas directivas comunitarias en materia de protección de los intereses de los consumidores y usuarios.

a. L'action en tutelle d'intérêts collectifs

19. Lorsque les personnes qui constituent le groupe de consommateurs lésés sont déterminées ou facilement déterminables, leur intérêt est qualifié d'*intérêt collectif*⁽³³⁾. L'action en tutelle d'intérêts collectifs peut être introduite par des associations de consommateurs, des entités légalement constituées qui ont pour objet la défense ou la protection des consommateurs et les groupes de personnes concernées (art. 11.2 LEC)⁽³⁴⁾. Les groupes de consommateurs lésés, qui peuvent intenter l'action à travers une personne ou une entité qui les représente (art. 7.7 LEC), se voient à cet effet conférer la capacité d'ester en justice à la condition d'être constitués de la majorité des personnes lésées par le fait dommageable (art. 6.7 LEC)⁽³⁵⁾.

20. La demande doit être communiquée à tous les intéressés par le requérant préalablement à son introduction (art. 15.2 LEC)⁽³⁶⁾. Pour ce faire, le futur requérant peut solliciter du juge qui aura à connaître de l'action collective qu'il détermine les membres du groupe en recourant à une mesure préliminaire particulière (art. 256, 1, 6 LEC)⁽³⁷⁾.

L'admission de la demande d'action collective doit faire l'objet d'une publication par des moyens de communication permettant sa diffusion au travers du territoire sur lequel la lésion des droits ou intérêts s'est manifestée (art. 15 LEC). Cette mesure de publicité a pour but de permettre aux consommateurs lésés de se joindre à la procédure en cours, selon les règles ordinaires de l'intervention (art. 13 LEC). Ils pourront le faire à tout moment de la procédure, mais ne pourront réaliser les actes procéduraux qui auraient été posés préalablement à leur intervention (art. 15.2 LEC).

⁽³³⁾ Sur l'évolution du contenu donné aux concepts d'intérêts *collectifs* et *diffus* en droit espagnol, voy. H. CAMPUZANO TOME, « Tutela preventiva Y tutela reparadora de los intereses colectivos, difusos e individuales homogéneos : su regulación a la luz de la LEC y de la Ley de 28 octubre de 2002 », in *Libro homenaje al profesor Manuel Albaladejo García*, Vol. 1, Espagne, 2004, p. 798.

⁽³⁴⁾ Sur les conditions de formation et de représentativité de ces différents groupements, voy. F. GASCON INCHAUSTI, « La protección de los consumidores en el proceso civil español », disponible sur le site internet de l'Institut André Tunc de l'Université Paris I - Panthéon - Sorbonne, 2005, pp. 19-20 ; M.J. MARIN LOPEZ, « Le consommateur et le procès – Espagne », in *Journées colombiennes de Bogota et Carthagène : Le consommateur*, Tome LVII, Bruxelles, Bruylants, 2010, pp. 660-662. Adde M.A. LARROSA AMANTE, « Mecanismos procesales para el acceso de los consumidores a la justicia », *Jueces para la Democracia*, 2003, n° 47, p. 16.

⁽³⁵⁾ Pour une étude approfondie des questions entourant la capacité de ces associations et groupes de personnes lésées, voy. Fco. JAVIER JIMENEZ FORTEA, « La capacidad en los procesos para la tutela de los derechos e intereses de los consumidores », in *Tutela de los consumidores y usuarios en la ley de enjuiciamiento civil*, 2^a Ed., Valencia, Tirant lo Blanch, 2003, pp. 77-114.

⁽³⁶⁾ Sur la portée et la mise en œuvre de cette exigence, voy. M.A. LARROSA AMANTE, *op. cit.*, pp. 17-18.

⁽³⁷⁾ Sur cette mesure, voy. S. BARONA VILAR, « Diligencia preliminar específica de determinación de los integrantes del grupo de afectados (ante la expectativa de un proceso futuro para la defensa de los intereses colectivos) », in *Tutela de los consumidores y usuarios en la ley de enjuiciamiento civil*, *op. cit.*, pp. 179-224.

21. L'autorité de chose jugée de la décision rendue dans le cadre de l'action collective s'étend à l'ensemble des consommateurs préjudiciés par le fait dommageable ayant motivé l'exercice de l'action, indépendamment de leur intervention ou non dans la procédure (art. 222.3 LEC)⁽³⁸⁾. La décision doit déterminer individuellement les consommateurs bénéficiaires de la condamnation (art. 221.1.1, al. 1, LEC)^{(39) (40)}.

b. L'action en tutelle d'intérêts diffus

22. Lorsque les consommateurs lésés sont indéterminés, ou difficiles à déterminer, leur intérêt est qualifié d'*intérêt diffus*. L'action en tutelle d'intérêts diffus ne peut être introduite que par des associations de consommateurs représentatives en vertu de la loi (art. 11.3 LEC). Celles-ci sont les associations de consommateurs faisant partie du Conseil des consommateurs et des utilisateurs (art. 22.2 LGDCU). Il s'agit d'un organe national de consultation et de représentation institutionnelle des associations de consommateurs les plus représentatives (art. 22bis LGDCU)⁽⁴¹⁾.

23. À nouveau, l'ensemble des consommateurs préjudiciés est appelé à intervenir à la procédure par la publication de l'admission de la demande d'action collective. Celle-ci doit être effectuée par des moyens de communication permettant sa diffusion sur le territoire dans lequel la lésion des droits ou intérêts s'est manifestée (art. 15 LEC). Par contre, les effets de cette publication sont différents de ceux évoqués dans le cadre de l'action en tutelle d'intérêts collectifs ; elle suspend le cours de la procédure durant un délai qui sera déterminé en fonction des circonstances propres à l'espèce, de sa complexité et des difficultés de détermination et de localisation des préjudiciés. Ce délai ne pourra en toute hypothèse pas excéder deux mois. Une fois ce délai écoulé, la procédure reprend son cours en présence de tous les consommateurs y ayant

(38) F. GASCON INCHAUSTI, *op. cit.*, p. 30.

(39) L'article 221 LEC ne vise que la décision rendue dans le cadre d'une action collective présentée par une association de consommateurs. Cette lecture est confirmée par une grande partie de la doctrine espagnole. Certains auteurs estiment toutefois que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation large, et que la notion d'«association de consommateurs» devrait être entendue comme un terme générique visant l'ensemble des requérants autorisés à introduire une action collective en vertu de l'article 11 LEC. En ce sens, voy. M.A. LARROSA AMANTE, *op. cit.*, p. 18 ; L. BACHMAIER WINTER, *Informe de España sobre «Acciones populares y acciones para la tutela de los intereses colectivos»*, 2001, inédito, p. 15, citée par J. OVALLE FAVELA, «Acciones populares y acciones para la tutela de los intereses colectivos», *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, nueva serie, año XXXVI, num. 107, mayo-agosto de 2003, pp. 587-615; M^a PIA CALDERON CUADRADO y BALDOMERO ANDRES CIURANA, «La sentencia dictada en procesos promovidos por asociaciones de consumidores y usuarios», in *Tutela de los consumidores y usuarios en la ley de enjuiciamiento civil*, *op. cit.*, pp. 366-371.

(40) Cette exigence implique une détermination nominative des bénéficiaires: M.J. MARIN LOPEZ, *op. cit.*, p. 663, g).

(41) *Ibid.*, p. 661.

fait intervention. L'intervention postérieure de consommateurs lésés n'est plus permise (art. 15.3 LEC)⁽⁴²⁾.

24. L'autorité de chose jugée de la décision rendue dans le cadre de cette action collective s'étend également à l'ensemble des consommateurs préjudiciés par le fait dommageable ayant motivé l'exercice de l'action, indépendamment de leur intervention ou non dans la procédure (art. 222.3 LEC)⁽⁴³⁾. La décision doit déterminer individuellement les consommateurs bénéficiaires de la condamnation qui sont identifiables (art. 221.1.1, al. 1, LEC). Toutefois, en dehors des consommateurs qui sont intervenus à la procédure, les membres du groupe sont par définition difficilement déterminables, voire indéterminables. Il est dès lors prévu que lorsque la détermination individuelle des bénéficiaires de la décision n'est pas possible, la décision doit contenir les données, caractéristiques et exigences nécessaires qu'un consommateur devra remplir pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation (art. 221.1.1, al. 2, LEC). C'est alors à un stade ultérieur que la détermination des membres du groupe interviendra véritablement.

L'article 519 de la loi de procédure civile espagnole prévoit à cet égard que lorsque l'identification personnelle des parties n'a pas été possible, les consommateurs lésés devront solliciter, du tribunal compétent au stade de l'exécution, une décision portant sur leur appartenance ou non au groupe⁽⁴⁴⁾. Aucun délai n'est prévu pour l'introduction d'une telle demande. En application de cette disposition, le tribunal de l'exécution rendra, après avoir entendu la personne condamnée, une décision qui permettra aux consommateurs remplissant les exigences posées par la décision rendue sur l'action collective d'en solliciter l'exécution ou de se joindre à l'exécution diligentée par l'association représentante.

B. Option et enjeux de l'intervention

25. Les membres du groupe de consommateurs lésés bénéficient de la décision obtenue par l'entité qui a introduit l'action collective alors même qu'ils

⁽⁴²⁾ L'article 15.3. LEC ne règle pas la forme selon laquelle l'intervention des parties doit être présentée. Entre la possibilité d'exiger que chaque partie se joigne à la procédure par l'incident classique d'intervention (art. 13 LEC) et celle d'une intervention sans formalité, M.A. LARROSA AMANTE propose que l'ensemble des demandes d'intervention soit réglé dans le cadre d'un incident unique d'intervention se prononçant, au terme du délai, sur chacune d'elles. Voy. M.A. LARROSA AMANTE, *op. cit.*, p. 20.

⁽⁴³⁾ F. GASCON INCHAUSTI, *op. cit.*, p. 30.

⁽⁴⁴⁾ Sur l'application de l'article 519 LEC à la seule procédure en tutelle d'intérêts diffus, voy. M.A. LARROSA AMANTE, *op. cit.*, p. 18 ; J.I. PARADES PEREZ, «La tutela juridiccional internacional de los intereses colectivos y difusos de los consumidores. Problemas actuales y propuestas de futuro», *Estudios sobre Consumo*, 79, 2006, p. 80. Sur son application à la procédure en tutelle d'intérêts collectifs également, voy. V. PARDO IRANZO, « Acción ejecutiva de consumidores y usuarios fundada en sentencia de condena sin determinación individual de los beneficiados », in *Tutela de los consumidores y usuarios en la ley de enjuiciamiento civil*, *op. cit.*, pp. 420-425.

ne sont pas intervenus à la procédure (art. 222.3 LEC)⁽⁴⁵⁾. L'enjeu premier de l'intervention d'un consommateur dans la procédure n'est dès lors pas de marquer son intention de faire partie du groupe représenté ou de s'en exclure (ce d'autant que la loi de procédure civile ne prévoit pas la possibilité pour un consommateur lésé de s'exclure du groupe représenté), mais tient en réalité dans l'opportunité de jouer un rôle actif dans le déroulement du procès. La partie intervenante peut, à cet égard, se limiter à appuyer la demande du requérant, ou, selon certains auteurs à tout le moins, préférer introduire sa propre demande⁽⁴⁶⁾.

Il nous faut sur ce point préciser que les règles du procès civil espagnol diffèrent quelque peu des nôtres, et que celui-ci se déroule selon plusieurs phases au cours desquelles des actes bien définis doivent être posés. Si ceux-ci ne sont pas accomplis au « bon » stade du procès, ils ne pourront plus l'être postérieurement⁽⁴⁷⁾. La portée de l'article 15.2 de la loi, selon lequel les consommateurs peuvent faire intervention à la procédure en tutelle d'*intérêts collectifs* à tout moment, mais ne pourront plus réaliser les actes procéduraux qui auraient été posés préalablement, s'en trouve considérablement réduite. Au contraire, dans le cadre de la procédure en tutelle d'*intérêts diffus*, la publication de la demande d'admission suspend la procédure pour un délai maximum de deux mois (art. 15.3 LEC); les intervenants à cette procédure sont ainsi assurés de n'avoir perdu aucune faculté procédurale⁽⁴⁸⁾.

26. Un deuxième enjeu de l'intervention est qu'elle permet d'être nominativement désigné comme bénéficiaire de la décision qui sera prononcée (art. 221.1.1, al. 1, LEC)⁽⁴⁹⁾. Les parties ayant fait intervention – comme les autres parties identifiables – bénéficieront ainsi d'un titre leur permettant de solliciter l'exécution forcée de la décision à leur profit sans devoir préalablement se pourvoir devant le tribunal de l'exécution afin d'obtenir une décision confirmant leur appartenance au groupe en application de l'article 519 de la loi.

27. Un troisième enjeu nous paraît en outre tenir dans la possibilité d'obtenir une décision se prononçant expressément sur l'indemnisation du dommage qu'ils ont personnellement subi, comme il sera développé au point suivant.

⁽⁴⁵⁾ Sur l'autorité de chose jugée en droit espagnol, et sur le caractère exceptionnel et les implications de l'article 222.3 LEC, voy. M^a PIA CALDERON CUADRADO y BALDOMERO ANDRES CIURANA, *op. cit.*, pp. 407-413.

⁽⁴⁶⁾ F. GASCON INCHAUSTI, *op. cit.*, p. 25. Sur la possibilité pour un intervenant d'introduire une demande relative à ses propres prétentions, voy. R. PASCUAL SERRATS, « La intervención en procesos para la protección de derechos e intereses colectivos y difusos de consumidores y usuarios », in *Tutela de los consumidores y usuarios en la ley de enjuiciamiento civil*, *op. cit.*, pp. 166-168.

⁽⁴⁷⁾ F. GASCON INCHAUSTI, *op. cit.*, p. 6.

⁽⁴⁸⁾ *Ibid.*, p. 25.

⁽⁴⁹⁾ Sur l'application de l'article 221 LEC aux décisions rendues dans le cadre d'une action collective, quel qu'en soit le requérant, voy. note 39.

C. Réparation du dommage

28. La procédure collective espagnole permet de solliciter la réparation de tous les types de dommage susceptibles de réparation en droit commun de la responsabilité civile (matériels, corporels ou moraux)⁽⁵⁰⁾.

29. Cela étant, les actions en tutelle des intérêts *collectifs* ou *diffus* ne permettent pas la réparation d'un préjudice de masse. Les actions collectives en réparation de dommages occasionnés par un même fait à plusieurs consommateurs que connaît le droit espagnol sont en effet des actions collectives en réparation de dommages *individuels*. Elles ne semblent pas permettre de poursuivre l'indemnisation de dommages *collectifs*, mais seulement celle de dommages individuels causés à un ensemble – déterminé ou indéterminé – de personnes⁽⁵¹⁾. Procédant d'une approche classique de la réparation, le recours collectif espagnol requiert que chaque membre démontre – par le biais d'une intervention ou par l'entremise du représentant – l'existence de son propre dommage et le lien de causalité entre le fait dommageable et celui-ci⁽⁵²⁾. Par ailleurs, «la partie bénéficiaire de l'indemnisation fixée dans la condamnation ne peut être l'association de consommateurs ou un groupe de personnes. Seuls les consommateurs sont les bénéficiaires de la condamnation⁽⁵³⁾».

30. La seule indemnisation de préjudices individuels groupés que permet l'action collective espagnole justifie l'importance donnée par le législateur aux procédures de publicité et d'intervention (art. 15 LEC). Les parties au procès sont en effet assurées d'obtenir une décision se prononçant expressément sur l'indemnisation de leur propre dommage (art. 221.1.3 LEC).

31. Qu'en est-il des autres membres du groupe représenté ? Si l'argumentation développée et les preuves fournies par le représentant du groupe ont permis la détermination du *quantum* de leur dommage, ou à tout le moins de dégager une formule permettant d'établir celui-ci par le biais d'une opération arithmétique, les absents se trouvent logés à la même enseigne que les parties au procès (la décision devant se prononcer sur leur propre dommage)⁽⁵⁴⁾. Si, par contre, le montant de l'indemnisation n'a pas pu être déterminé sur la base des éléments présentés par le représentant, et que les bases de calcul de l'indemnisation n'ont pu être fixées, le détournement par un second procès semble devoir s'imposer afin de déterminer le montant de l'indemnisation (art. 219 LEC).

(50) M.J. MARIN LOPEZ, *op. cit.*, p. 663.

(51) *Ibid.*, p. 659.

(52) M. GARCIA VILA, «El objeto del proceso en materia de consumidores y usuarios: pretensiones ejercitables y acumulación de acciones», in *Tutela de los consumidores y usuarios en la ley de enjuiciamiento civil*, *op. cit.*, p. 288.

(53) M.J. MARIN LOPEZ, *op. cit.*, p. 663.

(54) M^a PIA CALDERON CUADRADO y BALDOMERO ANDRES CIURANA, *op. cit.*, p. 384.

Cette solution ne semble pas problématique dans le cadre d'une action en tutelle d'*intérêts collectifs*. Les membres du groupe étant déterminables, il apparaît, en principe, possible de rendre une décision qui détermine le préjudice de chacun des bénéficiaires et fixe les bases de calcul de l'indemnisation, afin que celle-ci puisse à tout le moins être concrétisée au stade de l'exécution⁽⁵⁵⁾.

Par contre, il apparaît difficile de fixer le montant de l'indemnisation lorsque les membres du groupe ne sont pas déterminables. Dans le cadre d'une action en tutelle d'*intérêts diffus*, un second procès pourrait dès lors s'avérer nécessaire sur la question de l'indemnisation. Une certaine doctrine suggère à cet égard que lorsque le montant de l'indemnisation n'a pu être déterminé dans la décision rendue sur l'action collective, il puisse l'être devant le tribunal compétent au stade de l'exécution selon le mécanisme prévu pour l'identification personnelle des parties à l'article 519 de la loi⁽⁵⁶⁾. Selon d'autres auteurs, un nouveau procès s'impose⁽⁵⁷⁾, la voie ouverte par l'article 519 n'étant pas adéquate.

D. Relations avec d'autres recours

a. Relations avec les actions pénales

32. La loi de procédure civile espagnole ne prévoit rien quant à la coexistence d'une action pénale et d'une action collective. Il s'en déduit que «la responsabilité *ex delicto* peut également être exigée à travers une action collective en réparation, que l'action utilise la procédure pénale ou l'action civile»⁽⁵⁸⁾.

b. Relations avec les actions individuelles

33. À défaut de dérogation légale, les principes classiques de l'autorité de chose jugée trouvent à s'appliquer. Un consommateur lésé a ainsi la possibilité d'introduire une action individuelle pour dommages et intérêts en marge de la procédure collective (art. 11 LEC), la procédure individuelle pouvant dans cette hypothèse être jointe à la procédure collective (art. 76.2.1 LEC). La jonction des causes est toutefois facultative, de sorte que les différentes procédures pourraient suivre leur cours en toute indépendance et s'achever par le prononcé de décisions distinctes⁽⁵⁹⁾ ⁽⁶⁰⁾.

⁽⁵⁵⁾ M.A. LARROSA AMANTE, *op. cit.*, p. 18.

⁽⁵⁶⁾ F. GASCON INCHAUSTI, *op. cit.*, p. 30.

⁽⁵⁷⁾ V. PARDO IRANZO, «Acción ejecutiva de consumidores y usuarios fundada en sentencia de condena sin determinación individual de los beneficiados», in *Tutela de los consumidores y usuarios en la ley de enjuiciamiento civil*, *op. cit.*, pp. 436-439.

⁽⁵⁸⁾ M.J. MARIN LOPEZ, *op. cit.*, p. 663.

⁽⁵⁹⁾ *Ibid.*, p. 660.

⁽⁶⁰⁾ La jonction peut toutefois être prononcée d'office (art. 75 et 76.2.1 LEC). Par ailleurs, sous certaines conditions, les exceptions à la jonction prévues aux points 1, 2 et 3 de l'article 78 de la loi ne trouvent pas à s'appliquer lorsque celle-ci est envisagée avec une procédure collective (art. 78.4 et 76.2.1 LC). Le regroupement se fera devant le tribunal ayant été le premier saisi (art. 76 *in fine* LEC).

L'autorité de chose jugée de la décision rendue sur l'action collective s'étend à tous les membres du groupe (art. 222.3 LEC). Partant, elle fait obstacle à l'introduction postérieure d'une nouvelle demande individuelle lorsque celle-ci amène le juge à se prononcer sur des points déjà tranchés dans la première décision. Elle n'empêche toutefois nullement un membre du groupe d'introduire une action individuelle postérieurement à une action collective afin d'obtenir la réparation d'un dommage qui n'aurait pas été indemnisé par le biais de l'action collective⁽⁶¹⁾.

c. Relations avec d'autres actions collectives

34. Associations de consommateurs, entités légalement constituées ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs, groupes de personnes concernées ; les requérants potentiels pouvant introduire une action en tutelle d'intérêts collectifs sont nombreux (art. 11 LEC). Plusieurs actions collectives visant à l'indemnisation d'un même groupe de consommateurs pourraient ainsi être exercées concurremment. De même, plusieurs associations de consommateurs représentatives pourraient également introduire des actions collectives en tutelle des mêmes intérêts diffus. À nouveau, à défaut de dérogation légale, les principes classiques de l'autorité de chose jugée trouvent à s'appliquer⁽⁶²⁾.

III. L'AVANT-PROJET DE LOI BELGE RELATIVE AUX PROCÉDURES DE RÉPARATION COLLECTIVE

A. Présentation et procédure⁽⁶³⁾

35. À l'heure actuelle, le droit belge ne connaît pas de recours collectif permettant d'obtenir la réparation d'un préjudice de masse⁽⁶⁴⁾. On dénombre par contre de nombreuses propositions visant à intégrer ce mécanisme procédural dans notre arsenal judiciaire. Parmi celles qui prévoient un régime d'ensemble encadrant le recours plutôt qu'une modification des articles 17 et 18 du Code judiciaire, on relève la proposition de loi introduisant les actions collec-

(61) M.J. MARIN LOPEZ, *op. cit.*, p. 660.

(62) F. GASCON INCHAUSTI, *op. cit.*, p. 27.

(63) Pour une présentation détaillée de l'avant-projet, voy. A. PUTTEMANS, « L'introduction d'une forme d'action collective en droit belge », in *L'action collective ou action de groupe, se préparer à son introduction en droit français et en droit belge*, Actes du colloque qui s'est tenu le 2 octobre 2009 à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Lille, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 25-34.

(64) Sur les palliatifs mis en place en pratique, voy. H. BOULARBAH, « Des “actions groupées” vers l’“action de groupe” : quelle valeur ajoutée pour l'avocat? », in *La valeur ajoutée de l'avocat*, Actes du congrès de l'O.B.F.G. du 17 février 2011, Louvain-la-Neuve, Anthemis, p. 38 et s.

tives dans le Livre IV du Code judiciaire formulée par l’O.V.B.⁽⁶⁵⁾, l’avant-projet de loi relative aux procédures de réparation collective et la proposition de loi visant à introduire une procédure collective dans le Code judiciaire⁽⁶⁶⁾. L’avant-projet de loi relative aux procédures de réparation collective étant le seul projet parmi les propositions existantes à avoir été soumis, en septembre 2009, aux instances consultatives officielles que sont le Conseil de la consommation⁽⁶⁷⁾ et le Conseil supérieur de la Justice⁽⁶⁸⁾, c’est à son examen que les rapporteurs belges des journées trilatérales Henri Capitant se sont livrés⁽⁶⁹⁾.

36. L’avant-projet ne limite pas le champ d’application du recours collectif belge aux seuls consommateurs, mais l’ouvre à toutes les victimes d’un préjudice de masse ayant une origine commune (art. 3)⁽⁷⁰⁾.

37. Le représentant du groupe de personnes lésées peut être une association de fait ou de droit, ou une société à finalité sociale dont le but ou l’objet social ou statutaire est en rapport direct avec la réparation d’un ou de plusieurs préjudices de masse. Il doit pouvoir justifier d’une représentativité et d’une aptitude suffisantes au regard du préjudice de masse allégué et du groupe concerné (art. 9).

Interpellé dans le cadre des questions-réponses suivant les différents rapports nationaux, le professeur Boularbah expose à cet égard que la possibilité d’agir en qualité de représentant à été ouverte à l’association de fait afin de permettre à un groupe de personnes lésées d’introduire la procédure. Cette possibilité n’a pas été retenue pour une personne seule se prétendant lésée en vue de prévenir l’éventuelle utilisation abusive du recours collectif⁽⁷¹⁾.

Si l’avant-projet de loi belge ne prévoit, à ce stade, pas de moyen particulier de financement du recours, l’exposé des motifs prône la création d’un

⁽⁶⁵⁾ Cette proposition est reproduite aux pages 69 à 76 de l’ouvrage *La valeur ajoutée de l’avocat*, *ibid.*

⁽⁶⁶⁾ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-2019/1.

⁽⁶⁷⁾ L’avis du Conseil de la Consommation est disponible à l’adresse suivante :

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/CC_426_action_collective_FR_29_04_2010_tcm326-101002.pdf.

⁽⁶⁸⁾ L’avis du C.S.J. est disponible à l’adresse suivante : <http://www.csj.be/doc/advice/avis171209.pdf>.

⁽⁶⁹⁾ L’avant-projet a également fait l’objet d’un avis de l’O.B.F.G. publié aux pages 27 et suivantes de *La Tribune de l’O.B.F.G.* de juin 2010.

⁽⁷⁰⁾ Les procédures de réparation collective sont de la compétence d’une chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles et, en appel, de la Cour d’appel de Bruxelles, composée de trois magistrats ayant suivi une formation particulière en matière de procédure collective (Projet de loi relative aux aspects judiciaires des procédures de réparation collective).

⁽⁷¹⁾ Il nous semble toutefois qu’au regard de l’expérience québécoise, qui révèle que dans 84% des cas, ce sont des personnes physiques qui sont à l’origine des recours collectifs québécois, ne pas octroyer cette faculté à une seule personne créerait un obstacle disproportionné en termes d’accès à la Justice à la finalité visée, qui pourrait être rencontrée par l’ajout d’autres exigences, comme par exemple l’intervention obligatoire d’un avocat au moment de l’introduction de la procédure (art. 25, § 2).

fonds d'aide aux procédures en réparation collective à l'instar de la solution québécoise.

38. L'avant-projet prévoit tout d'abord une *procédure d'accord de réparation collective* permettant de rendre contraignant, en dehors de toute procédure contentieuse, un accord passé entre un représentant agissant pour le compte d'un groupe et un ou plusieurs débiteurs (art. 17 à 24). Les rapporteurs, membres du Centre de droit privé de l'Université libre de Bruxelles ayant rédigé l'avant-projet, exposent que cette procédure d'homologation d'un accord négocié s'inspire du droit néerlandais⁽⁷²⁾.

Dans le cadre de cette procédure, qui peut être initiée par toute partie à l'accord (art. 17, § 1^{er}), le tribunal est amené à homologuer l'accord après avoir vérifié qu'il répond au prescrit de la loi (art. 18 et 19); le juge exerce entre autres un contrôle de la description du groupe, du mode de calcul et de l'exécution de la réparation, de la publicité qui sera donnée à l'accord⁽⁷³⁾, et vérifie, notamment, que l'accord n'est pas manifestement déraisonnable (art. 19).

L'accord et la décision d'homologation font ensuite l'objet de mesures de publicité, dont la publication dans un registre spécial dénommé *registre des procédures de réparation collective* (ci-après *le registre*, voy. l'art. 16). Cette publication fait courir le délai d'option, lequel permet aux personnes lésées de manifester (expressément ou tacitement selon le système d'option retenu, voy. *infra*) leur volonté de bénéficier ou non de l'accord.

La décision d'homologation a les effets d'un jugement d'accord au sens de l'article 1043 du Code judiciaire, et rend l'accord contraignant pour et à l'égard de tous les membres du groupe, celui-ci étant définitivement constitué à l'expiration du délai d'option (art. 23, § 1^{er}).

39. À défaut d'accord, un futur représentant peut engager une *action en réparation collective*, inspirée du modèle québécois.

a. *Introduction de l'action*

La requête introductory de cette action est publiée au *registre*, et tout candidat représentant peut faire intervention volontaire (art. 810 et s. C. jud.), au plus tard lors de l'audience d'introduction, afin d'être désigné représentant ou pour contester la qualité de représentant du requérant (art. 25, § 6).

(72) Voy. la loi néerlandaise du 23 juin 2005 sur le règlement collectif des dommages de masse.

(73) L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi énumère ainsi, à titre exemplatif, le recours à des notifications adressées personnellement aux membres connus, à un site Internet, à des annonces dans les journaux ou dans d'autres médias, etc.

b. La phase d'autorisation

Lors de l'audience d'introduction, le juge fixe un calendrier d'échange de conclusions conformément à l'article 747, §§ 1^{er} à 3 du Code judiciaire (c'est-à-dire suivant les délais abrégés de mise en état relatifs aux procédures en référé ou comme en référé) et une date d'audience.

Cette première séquence permet au juge de vérifier les conditions de recevabilité et d'admissibilité (la procédure doit être plus *adéquate* que la procédure de droit commun⁽⁷⁴⁾) de l'action (art. 26, § 2), ainsi que de décrire de façon détaillée le dommage et le groupe de personnes lésées, de désigner un représentant (art. 9), de fixer les délais de l'*option* et son mode, et les modalités de publicité de la décision d'autorisation (26, § 3).

c. Le traitement de la demande

Si le recours collectif est autorisé, la décision d'autorisation fixe les délais pour l'instruction et le jugement de l'affaire conformément à l'article 747, § 2 du Code judiciaire, en tenant compte du délai d'option (art. 26, § 3, 9^e). La publication de cette décision au *registre* fait courir le délai d'option, à l'expiration duquel le groupe est définitivement composé (art. 27).

Après la décision d'autorisation, le représentant ne peut plus introduire de demande nouvelle (art. 28)⁽⁷⁵⁾. Le défendeur ne peut quant à lui introduire une demande reconventionnelle que si elle est fondée sur le caractère téméraire et vexatoire de la demande de réparation collective et est dirigée à l'encontre du représentant (art. 29).

Après que la décision d'autorisation ait été rendue, les parties peuvent encore opter pour une résolution amiable du litige. Il est en effet expressément prévu qu'à tout moment et par simple demande adressée au greffe, toute partie à l'action en réparation collective peut en demander la suspension pour une période de six mois maximum (renouvelable une fois) afin de favoriser la négociation d'un accord collectif (art. 39). La décision de suspension suspend le délai d'option et les autres délais de procédure (art. 40). En cas d'accord, la procédure se poursuit selon les règles de la procédure d'homologation de l'accord collectif (art. 42).

⁽⁷⁴⁾ L'exposé des motifs de l'avant-projet indique que «l'adéquation peut se marquer au niveau juridique (par exemple, elle évite la jonction d'un nombre élevé de causes) ou factuel (une action de groupe visant un acte concernant une dizaine de personnes, par exemple, pourrait être considérée comme non adéquate, une procédure classique étant dans ce cas à privilégier). Il devra être tenu compte, pour apprécier l'adéquation de l'action en réparation collective de la faculté offerte par l'article 5 de la loi, qui permet le déroulement de l'action sur le mode de l'*opt in*, permettant ainsi, si besoin, de déterminer exactement les membres du groupe».

⁽⁷⁵⁾ Il peut toutefois introduire une demande additionnelle sur pied de l'article 808 du Code judiciaire.

d. Effets de la décision

La décision qui fait droit à l'action en réparation collective lie tous les membres du groupe (art. 34)⁽⁷⁶⁾. Elle doit déterminer la publicité dont elle sera assortie et être, en tout cas, publiée au *registre* (art. 35).

La décision doit déterminer les modalités et le contenu de la réparation (art. 33), et peut le cas échéant désigner un liquidateur pour répartir l'indemnité (art. 33, § 2).

e. Répartition

Dans le cadre de cette procédure collective, le juge a un rôle très actif, et reste saisi – par le mécanisme de saisine permanente – jusqu'à la répartition intégrale de l'indemnité entre les membres du groupe. Le représentant doit déposer chaque année un rapport détaillé de l'exécution du jugement au greffe du tribunal.

B. Option et enjeux de l'intervention

40. Dans le cadre de la procédure d'homologation d'un accord de réparation collective intervenu en dehors ou dans le cadre de la procédure contentieuse, l'option s'exerce après la publication de l'accord. Les personnes lésées se rallient dès lors au groupe en connaissant son contenu. Par contre, en cas d'action en réparation collective, l'option s'exerce après la décision d'autorisation, mais avant la décision finale.

L'avant-projet retient, sous les termes de «système d'option d'exclusion», le mécanisme de l'*opt out* pour délimiter, en règle, le groupe de personnes lésées. Afin d'éviter les nombreux problèmes de droit international privé que ce recours collectif peut poser, le projet prévoit néanmoins que l'*opt out* ne s'applique qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique, les personnes résidant habituellement à l'étranger étant quant à elles soumises au système de l'*opt in* (art. 4). Ce choix se justifie également dans la mesure où ces personnes ne sont pas toujours aisément localisables, de sorte qu'elles ne pourraient bénéficier efficacement des mesures de publicité⁽⁷⁷⁾. Le système de l'*opt in* peut en outre être retenu par le juge à titre exceptionnel lorsque l'*opt out* n'est pas approprié au cas d'espèce qui lui est soumis, auquel cas ce choix doit être expressément motivé (art. 5)⁽⁷⁸⁾.

⁽⁷⁶⁾ À l'exception toutefois de la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoir pas pris et n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de l'existence de la décision d'autorisation pendant le délai d'option (*infra*).

⁽⁷⁷⁾ Voy. à cet égard le commentaire de l'article 4 dans l'exposé des motifs.

⁽⁷⁸⁾ Voy. à cet égard l'exposé des motifs: «Cette exception, dont l'usage doit rester exceptionnel, est destinée aux hypothèses où le système d'option d'exclusion n'est pas approprié. Tel

L'avant-projet ne prévoit pas les modalités d'exercice de l'option. Celles-ci seront déterminées par arrêté royal lorsque l'exercice de l'option devra se faire via *le registre*⁽⁷⁹⁾, et seront établies dans l'accord d'homologation ou la décision d'autorisation dans les cas où l'option ne s'exerce pas exclusivement via *le registre* (art. 18, 6° et 26, § 3, 6°).

41. L'accord de réparation, collective comme la décision qui fait droit à l'action en réparation collective, lient tous les membres du groupe qui, selon le système d'option retenu, ont manifesté leur intention de s'inclure ou n'ont pas manifesté leur intention de s'exclure (art. 34)⁽⁸⁰⁾, que ceux-ci aient fait intervention ou non à la procédure. Toutefois, la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoir pas pris et n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision d'homologation de l'accord (art. 23, § 3) ou de la décision d'autorisation de l'action (art. 34) pendant le délai d'option, ne sera pas liée par l'accord ou la décision.

42. Dans le cadre de la procédure d'homologation d'un accord de réparation collective, l'intervention – au sens des articles 811 et suivants du Code judiciaire – réalisée dans le délai fixé par le juge permet à toute personne ou association pouvant prétendre à la qualité de représentant de faire valoir ses observations relativement au contenu de l'accord (art. 17, § 2).

Dans le cadre de l'action en réparation collective, l'intervention volontaire réalisée au plus tard lors de l'audience d'introduction permet à toute personne ou association pouvant prétendre à la qualité de représentant de demander sa désignation comme représentant ou de contester la désignation du requérant comme représentant (art. 25, § 6).

L'intervention permet également de requérir la suspension de l'action en réparation collective en vue de négocier un accord (art. 39).

La possibilité de faire intervention n'est pas limitée à ces finalités précises. Toutefois, en dehors de ces hypothèses, seule une intervention conservatoire permettant à l'intervenant d'appuyer la position d'une partie est permise. L'avant-projet de loi énonce en effet que l'intervention d'une partie à l'action

est, par exemple, le cas lorsqu'il est totalement impossible d'estimer même approximativement le nombre de membres qui composeront le groupe : il pourra dès lors paraître souhaitable que les personnes lésées se manifestent. Tel est également le cas lorsque la nature du dommage nécessite l'intervention active des personnes lésées. Une telle situation est concevable en matière d'atteinte à la personnalité ou à la vie privée, par exemple. L'usage de cette faculté doit être expressément motivé dans la décision d'autorisation. Il est laissé au choix des parties en cas d'accord de réparation collective».

(79) L'exposé des motifs suggère le recours à un formulaire en ligne.

(80) L'avant-projet prévoit qu'en cas d'accord de réparation collective, l'accord doit, pour pouvoir être homologué, prévoir une procédure de révision en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation. Si aucune méthode n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres pour tout dommage nouveau ou toute aggravation imprévisible de dommage survenue après la conclusion de l'accord (art. 18, 9°).

collective n'est recevable que si elle ne tend pas à obtenir une condamnation (art. 30).

C. Réparation du dommage

43. Tous les types de dommage susceptibles de réparation en droit commun de la responsabilité civile (matériels, corporels ou moraux) peuvent faire l'objet d'une procédure en réparation collective, et aucun fondement de cette responsabilité n'est exclu.

44. L'avant-projet de loi prévoit que la procédure de réparation collective ne peut avoir pour objet que la réparation d'un *préjudice de masse* (art. 3), lequel est défini comme la somme des préjudices individuels ayant une origine commune, subis par un grand nombre de personnes physiques ou morales (art. 2, 4^o). L'avant-projet permet à cet égard la répartition des membres du groupe en plusieurs sous-catégories (art. 12), et précise que lorsque la réparation a lieu par équivalent, le montant de l'indemnité peut être calculé sur une base individuelle ou globale, pour l'ensemble ou certaines catégories du groupe (art. 33, § 1^{er}).

45. C'est le représentant du groupe qui est chargé de répartir l'indemnité entre les membres, sauf si un liquidateur est désigné à cette fin (art. 33). Le juge reste saisi jusqu'à l'exécution intégrale de la réparation, la cause pouvant être ramenée à tout moment devant lui par simple demande écrite adressée au greffe par toute personne intéressée (art. 46).

46. À côté de la répartition individuelle de l'indemnité entre les membres du groupe, la décision ou l'accord de réparation collective peut prévoir que les sommes inférieures à un montant déterminé ne seront pas réparties entre les membres, lorsque les frais d'une telle répartition seront trop élevés compte tenu de la somme due à chaque membre (art. 44). Le texte poursuit en prévoyant que le sort de ces sommes sera déterminé par arrêté royal.

D. Relations avec d'autres recours

a. Relations avec la procédure pénale

47. Le principe selon lequel *le criminel tient le civil en l'état* est écarté en matière de recours collectifs (art. 14). L'autorité de la chose jugée d'une décision pénale rendue avant la décision sur la réparation collective ne s'imposerait par ailleurs qu'aux parties présentes simultanément au civil et au pénal; or, les parties à l'accord collectif ne sont pas, en principe, parties au procès pénal: si une partie ne se désiste pas de son action de partie civile, elle est réputée avoir exercé l'*opt out* (art 8) et si elle n'a pas exercé l'*opt out*, la personne lésée ne peut plus se constituer partie civile au pénal (art. 6). À l'égard des parties à

l'action collective, la décision rendue au pénal ne vaudrait dès lors qu'à titre de présomption susceptible de preuve contraire.

b. Relations avec les actions individuelles

48. La personne qui a introduit une demande individuelle en réparation du même dommage est réputée, à l'expiration du délai d'option, avoir manifesté sa volonté de ne pas faire partie du groupe dès lors qu'elle ne s'est pas désistée de sa demande individuelle (art. 8).

Dès l'expiration du délai d'option, le membre du groupe ne pourra plus introduire une action individuelle (art. 6); l'exercice du droit d'option est en effet irrévocable (art. 7)⁽⁸¹⁾, de telle sorte qu'un membre ne pourrait plus, même après s'être désisté de l'action collective, introduire une action individuelle.

49. L'avant-projet prévoit toutefois qu'une procédure de réparation collective ne fait pas obstacle à ce que des membres du groupe prennent personnellement part à un règlement amiable du litige dans le cadre d'une méthode alternative de règlement des conflits. En cas de règlement amiable individuel, la personne concernée perd la qualité de membre du groupe (art. 15). Le texte précise que la mise en œuvre d'une méthode alternative de règlement du conflit n'empêche pas les personnes lésées d'exercer leur droit d'option et ne suspend pas la procédure de réparation collective.

50. Une demande en réparation collective et une demande de réparation individuelle ne peuvent pas être jointes pour cause de connexité (art. 31, § 1^{er}).

c. Relations entre recours collectifs

51. La décision d'autorisation fait obstacle à l'introduction contre les mêmes défendeurs d'une demande de réparation collective ayant le même objet et la même cause (art. 31, § 2).

IV. L'AVANT-PROJET DE LOI BELGE DANS UNE OPTIQUE D'EFFICACITÉ AU REGARD DES MODÈLES ESPAGNOL ET QUÉBÉCOIS

52. La première finalité d'un recours collectif qui est mise en avant par la doctrine est l'amélioration de l'accès à la justice que ce mécanisme réalise lorsque les montants en jeu sont faibles. Un tel recours doit toutefois également permettre d'éviter la multiplication d'actions individuelles et constituer une procédure particulière plus adaptée à la gestion des litiges portant sur la réparation de préjudices de masse.

⁽⁸¹⁾ Il s'agit, aux termes de l'exposé des motifs, d'un acte réceptice irrévocable.

Comme exposé *supra* (n°s 32-34), la procédure espagnole ne semble pas permettre à l'action collective retenue de poursuivre ces finalités. Nous rappellerons seulement ici qu'en droit espagnol, un consommateur lésé peut introduire une action individuelle en dommages et intérêts en marge de la procédure collective tout en continuant à faire partie du groupe. La procédure espagnole ne semble, en outre, pas constituer une procédure sur mesure optimisant la gestion de la réparation des préjudices de masse, dont il nous semble qu'elle ne permet d'ailleurs tout simplement pas la réparation (*supra* n° 29). Enfin, la possibilité pour une partie d'intervenir à la procédure en tutelle d'intérêts collectifs tout au long de la procédure et les enjeux réels de cette intervention (*supra*, n°s 25-27) engendrent, nous semble-t-il, un risque important de voir la procédure traîner en longueur et de devoir compter un nombre grandissant d'intervenants.

À l'inverse, il nous semble pouvoir conclure que le modèle québécois et l'avant-projet belge rencontrent ces deux objectifs procéduraux. Ils prévoient en effet, dans le détail, les règles permettant d'éviter la multiplication d'actions individuelles (*supra*, n°s 13-17 et n°s 47-51), et les procédures mises en place organisent de manière adéquate le traitement de préjudices de masse et la prise en compte d'un nombre important de personnes par l'entremise d'un représentant.

53. Un recours collectif doit également jouer un rôle de dissuasion vis-à-vis de défendeurs potentiels. À défaut pour le recours collectif de permettre qu'un nombre suffisamment important de membres soit représenté, l'éventuelle condamnation du défendeur ne pourrait se chiffrer de façon assez significative pour dissuader les entreprises visées de se livrer aux pratiques incriminées. Est dès lors déterminante la formule d'option retenue⁽⁸²⁾.

Le modèle espagnol est assez singulier à cet égard⁽⁸³⁾. La loi de procédure civile espagnole ne prévoit en effet pas la possibilité pour un consommateur représenté de s'exclure du groupe pour se soustraire aux effets de la décision qui sera rendue. En réalité, pour s'exclure du groupe, le membre ne peut que... faire intervention à la procédure afin d'assurer lui-même la défense de ses intérêts.

La procédure québécoise assure également, selon un schéma plus classique, la constitution de groupes suffisamment importants. Nous partageons à cet égard l'opinion du professeur Lafond, selon laquelle «le législateur québécois, dans son pragmatisme, a bien compris que le modèle de recours collectif

⁽⁸²⁾ Sur cette question, voy. G. PATETTA, «Opportunité du choix de l'*opt-in/opt-out*. Le point de vue de l'UFC. Que choisir», in *L'action collective ou action de groupe, se préparer à son introduction en droit français et en droit belge*, op. cit., pp. 87-92.

⁽⁸³⁾ Il s'apparente sur ce point aux *class actions* de type *mandatory* rencontrées aux États-Unis.

à option inclusive (*opting in*), de manière générale, ne fonctionne pas car il n'arrive pas à stimuler un nombre suffisant d'options»⁽⁸⁴⁾.

Le système d'option retenu dans l'avant-projet de loi belge tient compte de ce constat. Il permet néanmoins au juge de déroger au système de l'*opt out* dans des cas d'espèce qui ne s'y prêteraient pas, et tient par ailleurs compte des problèmes de droit international privé que pareils litiges de masse ne manqueront pas de susciter (*supra*, n° 45). Pour peu que l'hypothèse de l'*opt in* reste, en pratique, l'exception au principe, l'action en réparation collective en projet devrait dès lors pouvoir compter sur des groupes de personnes représentées suffisamment importants pour assurer l'efficacité du mécanisme.

54. L'effet dissuasif d'un recours collectif dépend également du mode d'indemnisation retenu.

De par sa nature, le mécanisme collectif espagnol de réparation de dommages individuels ne paraît que très peu dissuasif, et l'est d'autant moins qu'il suppose – lorsque les bénéficiaires de la condamnation n'ont pas été identifiés dans la décision – que chaque membre du groupe pouvant bénéficier de la décision rendue en demande l'exécution à son égard. Le défendeur n'est donc pas condamné à réparer le dommage de masse qu'il a causé ; seulement est-il contraint d'indemniser les dommages individuels dont l'existence a été démontrée et dont la réparation est activement réclamée.

Le modèle québécois, par contre, se révèle redoutablement dissuasif. En ce qu'il promeut le mode collectif de recouvrement, celui-ci tend, en effet, à la condamnation du défendeur à réparer globalement le dommage de masse qu'il a causé. Il prévoit, en outre, que lorsqu'il subsiste des sommes non réclamées, le tribunal peut disposer du reliquat dans l'intérêt général des membres. Le défendeur doit ainsi débourser une somme correspondant au préjudice global qu'il a causé, peu importe, en ce qui le concerne, que le montant de sa condamnation soit distribué aux membres du groupe ou versé à un organisme. Nous ne pouvons dès lors qu'adhérer aux propos du professeur Lafond, lequel relève, concernant le recouvrement individuel, qu'«en pratique, cette formule conduit généralement à l'échec du processus en raison du faible intérêt des membres du groupe à réclamer leur dû, intérêt qui est directement proportionnel au montant de leur réclamation. Dans la plupart des cas, le recouvrement individuel équivaut à permettre au défendeur de conserver l'argent qu'il a illégalement empoché. Il s'agit d'une option qui, à vrai dire, sauf dans les cas de réclamations importantes, va à contresens de la conception même du modèle québécois. Dans un recours collectif à *opting out*, il est faux de croire que les membres seront plus actifs à la fin qu'au début des procédures. Le législateur l'a bien compris : c'est la procédure de recouvrement individuel qu'il faut abandonner.

⁽⁸⁴⁾ P.-Cl. LAFOND, *Rapport québécois*, texte provisoire, inédit, Journées trilatérales Espagne – Québec – Belgique « Questions choisies de droit privé », Barcelone, 29 octobre 2010.

Au demeurant, la privilégier mènerait tout droit à un débordement de l'appareil judiciaire »⁽⁸⁵⁾.

Qu'en est-il de l'avant-projet de loi belge ? Celui-ci vise spécifiquement la réparation des préjudices de masse, en précisant que le montant de l'indemnité peut être calculé sur une base globale, pour l'ensemble ou certaines catégories du groupe (art. 33, § 1^{er}). Il procède ainsi de l'idée retenue dans le système québécois selon laquelle il convient dans un premier temps d'évaluer le préjudice de masse causé par le défendeur, et dans un second temps de distribuer ce montant global. Il y est précisé, dans cette optique, que les sommes inférieures à un certain montant peuvent ne pas être réparties entre les membres, lorsque les frais d'une telle répartition seraient trop élevés compte tenu de la somme due à chaque membre (art. 44)⁽⁸⁶⁾.

Une condamnation à un montant global qui doit être ensuite distribué aux personnes lésées, voire affecté à d'autres fins, est ainsi envisageable dans la même optique que celle du modèle québécois. Cela étant, le reliquat de l'indemnisation – qui subsistera éventuellement lorsque l'accord ou la décision a prévu le versement d'une somme globale tout en calculant la réparation individuellement – doit être restitué au défendeur⁽⁸⁷⁾. Lors de la traditionnelle séance de questions-réponses prolongeant les interventions des experts, le professeur Puttemans a fait part de son désaccord quant au sort réservé au reliquat dans l'avant-projet de loi, tout en expliquant qu'en vertu des principes qui gouvernent notre droit commun de la responsabilité, il n'est pas concevable d'attribuer le reliquat aux personnes lésées dont le dommage a déjà été intégralement réparé. La création d'un fonds a dès lors été suggérée, sur le modèle du fonds d'aide québécois. Celui-ci serait alimenté par les indemnités de faibles montants dont la répartition engendrerait des frais trop élevés, et le cas échéant également par les reliquats. Cette problématique constitue un enjeu majeur dans la mesure où la force de dissuasion du futur recours collectif belge nous semble dépendre dans une large mesure du sort qui sera réservé à ces reliquats.

(85) P.-Cl. LAFOND, *Rapport québécois, op. cit.*

(86) Pour un commentaire de cette règle, voy. C. LACROIX, «Action collective : Si loin, cy-près», in *L'action collective ou action de groupe, se préparer à son introduction en droit français et en droit belge, op. cit.*, pp. 103-112.

(87) Cette solution a été rejetée par la jurisprudence américaine, voy. C. LACROIX, *ibid.*, p. 106, qui énonce par ailleurs qu'*«en outre, permettre le retour des fonds non réclamés au défendeur serait l'équivalent de lui accorder le bénéfice de ses propres méfaits, résultat qui ne devrait pas être toléré. Permettre la restitution des fonds non réclamés, autrement dit d'une partie des profits illicites, porterait atteinte à l'effet dissuasif de la class action et de la condamnation»*.

V. CONCLUSION

En conférant le droit d'ester en justice à certaines entités représentatives des consommateurs ou à des groupements de consommateurs lésés, le modèle espagnol s'inscrit dans des canaux procéduraux qui ne sont pas inconnus du droit belge. On compte en effet, actuellement, plusieurs actions qui permettent à une association ou à un groupement d'agir en justice afin d'y défendre certains intérêts collectifs, à savoir les intérêts qu'ils se sont donné pour objet de protéger⁽⁸⁸⁾. Ces actions, parmi lesquelles on trouve l'*action en cessation* ouverte à certains groupements professionnels et à certaines associations de consommateurs, ont été instituées par des législations dérogeant aux articles 17 et 18 de notre Code judiciaire. Dans leur sillon, la transposition en Belgique du modèle espagnol de recours collectif ne semble requérir que peu d'efforts d'adaptation.

Notre sentiment, à l'issue des journées Henri Capitant des 28 et 29 octobre 2010, est toutefois qu'une telle approche ne permettrait pas de conférer à l'action collective la portée qui doit être la sienne.

L'expérience québécoise révèle quant à elle qu'une procédure fortement inspirée de la *class action* américaine, mais affranchie des règles engendrant ses excès et encadrée par un juge exerçant un contrôle approfondi, est largement efficace. Dans l'exemple québécois, le contrôle judiciaire constitue le principal garde-fou de la procédure de recours collectifs⁽⁸⁹⁾.

L'avant-projet de loi belge, s'inspirant des enseignements délivrés par plus de trente ans de procédure québécoise, nous semble avoir mis sur le métier une procédure en réparation collective qui pourra se prévaloir de l'efficacité nécessaire tout en offrant de nombreux garde-fous, et en faisant la part belle à la voie de la transaction.

Le mot de la fin reviendra dès lors naturellement au professeur Lafond, rapporteur québécois, qui clôturait son exposé sur ces mots passionnés : « On ne le répétera jamais assez, le recours collectif demeure le moyen le plus efficace pour assurer une défense complète des droits des membres d'un groupe et pour rétablir l'équilibre des forces en présence. Porté par un idéal d'accès à la justice, il doit pouvoir bénéficier des instruments législatifs et d'une interprétation judiciaire nécessaires à son développement et à sa mise en œuvre. Le Québec offre à cet égard un exemple éloquent de réussite qui peut avantageusement servir de modèle aux pays qui cherchent à se doter d'un tel mécanisme, mais, les tendances évoluant rapidement, il convient de garder éveillée toute la vigilance qui s'impose. Comme l'écrivait Aragon, rien n'est jamais acquis à l'homme, ni sa force, ni sa faiblesse ».

⁽⁸⁸⁾ Voy. V. GILLET, L. MISSON, J.-P. JACQUES, «L'action d'intérêt collectif», in *Les cahiers de déontologie*, Actes de l'après-midi d'étude organisée à Liège le 24 mai 2004, pp. 31-54.

⁽⁸⁹⁾ Ce rôle actif conféré au juge aux différents stades de la procédure n'a pas été retenu en droit espagnol, dont la procédure collective ne prévoit d'ailleurs pas de procédure d'autorisation du recours.